ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contentieux

Question écrite n° 1002

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la jurisprudence en matière électorale prend en compte, pour apprécier l'annulation éventuelle d'une élection, non seulement l'existence d'infractions, mais également le fait que celles-ci aient pu changer le résultat du scrutin. Dans le cadre d'un scrutin majoritaire, une telle jurisprudence est relativement simple, puisque seul l'écart de voix séparant les candidats est une donnée fondamentale à mettre en balance avec l'incidence potentielle de l'infraction. En revanche, dans le cadre d'un scrutin de liste à la proportionnelle, il peut y avoir un écart important entre deux listes, mais l'attribution du dernier siège à l'une ou à l'autre des listes peut n'être décidée que par le basculement de quelques voix représentant dans certains cas moins de un pour mille des suffrages exprimés. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique si la jurisprudence habituelle conduit à l'annulation de l'ensemble de l'élection, à l'annulation de l'attribution du siège en balance ou au rejet du contentieux.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a déjà posé la même question, dans les mêmes termes, le 21 juin 1993, sous le n° 2582. On ne peut donc que lui confirmer la teneur de la réponse parue au Journal officiel du 2 août 1993 (A.N., questions et réponses, page 2357), étant observé qu'aucune jurisprudence nouvelle n'est susceptible d'en modifier le fond.

Données clés

Auteur : M. Jean Louis Masson
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1002
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2358
Réponse publiée le : 4 août 1997, page 2542